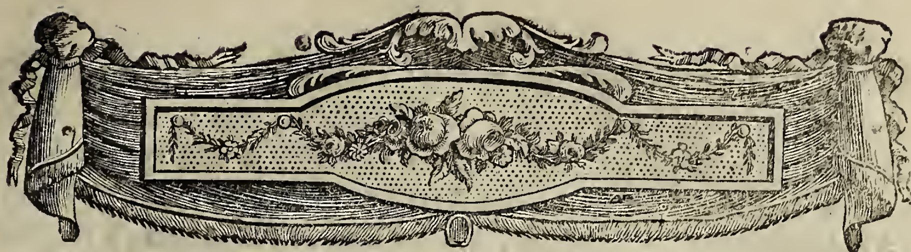


L'ASSEMBLÉE NATIONALE
AUX FRANÇAIS,
Relativement aux Contributions publiques.

Proclamation décrétée le 24 Juin 1791.



CITOYENS,

APRÈS le devoir de vous donner une Conſtitution libre, la plus importante obligation que vous ayez impoſée à vos Repréſentans, étoit de pourvoir à vos beſoins publics avec la moindre dépenſe & la moindre gêne qu'il ſeroit poſſible.

En effet, chacun de vous a l'intérêt, le droit & la volonté de trouver dans le bon emploi de la force commune, & dans un ſyſtême de finances ſage, humain, clair, économique, peu ſuſceptible d'abus, une ſuffiſante, une puiſſante garantie pour la liberté de ſes actions, pour la ſureté de ſa perſonne, pour la propriété de ſes biens, & des moyens abondans pour l'amélioration des propriétés nationales indiviſes, telles que les routes, les fortereſſes, les ports, & pour l'inſtitution & la conſervation de tous les établiſſemens d'une utilité générale.

Considérées sous cet aspect, & dirigées vers ce but salutaire, les contributions publiques, loin de vous être onéreuses, sont le moyen le plus efficace de ménager votre temps & vos richesses, le seul qui puisse vous assurer le loisir, la faculté de vous livrer en paix & avec succès au travail, à l'administration de vos biens, à la direction de vos affaires, à l'augmentation de votre fortune.

Sans elles, vous ne pourriez tirer aucun revenu de vos terres, aucun profit de vos manufactures ni de votre commerce; car il n'y auroit aucune sureté pour vos propriétés, aucune force à l'appui de la justice & de la raison, pour faire respecter la Constitution & les Lois. Nous n'aurions ni armée de terre, ni armée de mer; nos frontieres seroient exposées aux incursions de l'ennemi; & quand la valeur des Gardes nationales le repousseroit du point qu'il auroit attaqué, leurs freres d'armes des autres Départemens ne pourroient pas arriver à leur secours, parce qu'on seroit dénué de fonds & d'approvisionnemens pour préparer leur subsistance, & les entretenir en campagne loin de leurs foyers.

Calculez, Citoyens, à combien de dangers de toute espece vous seriez exposés, à quelles dépenses énormes vous seriez entraînés par l'impuissance de conserver & d'améliorer ce qui vous appartient, à laquelle vous réduiroit le défaut d'assistance mutuelle & de communication réciproque. La Nation ne peut y pourvoir pour tous, qu'aux frais de tous. Il faut donc faire ces frais; rien ne seroit plus ruineux pour vous que leur cessation. Votre subsistance, votre aisance, votre bonheur, votre gloire, votre existence politique tiennent à ce que chaque Citoyen, par la quote-part qu'il y fournit proportionnellement à ses revenus, se procure un partage utile dans les bons effets de tous les services publics payés par les contributions pareilles que tous ses Concitoyens mettent en commun avec lui.

Pourquoi les anciennes impositions, dont une partie au moins servoit à procurer la sûreté publique & le bon ordre de la société, étoient-elles devenues odieuses? C'est qu'elles étoient des *impositions* établies par un pouvoir arbitraire, & non pas des *contributions* déterminées par la volonté générale; c'est qu'elles excédoient les véritables besoins publics; c'est qu'elles étoient réparties avec justice; c'est qu'elles étoient perçues, ou avec cruauté, ou avec un insolent dédain des droits & de la liberté des hommes; c'est que vous aviez une mauvaise Constitution.

Nul de vous ne se refuse, ni ne se refusera jamais à payer sa juste part



des dépenſes publiques faites à ſon profit, ſans déprédation, avec une ſage économie, que vos Repréſentans ont ſévérement jugées, dont ils vous rendent & vous font rendre compte, & qui ne ſont trop à charge à perſonne, lorſque tout le monde y concourt, à raiſon de ſes facultés, dans une équitable proportion.

Il n'y a que vos ennemis & ceux de la révolution qui puiſſent ſuppoſer contre l'entretien à frais communs de la puiſſance nationale, une mauvaiſe volonté qui n'exiſte pas, qui n'eſt pas dans la nature de l'homme raiſonnable, moins encore dans le caractere noble & généreux du Français.

Depuis que la nouvelle Conſtitution vous a donné une véritable Patrie, dont tous les intérêts ſont préſentés ſans voile à vos yeux; depuis qu'il ne peut plus y avoir de dépenſes arbitraires, que des Miniſtres reſponſables ſont & ſeront perpétuellement ſurveillés par une Légiſlature dont vous renouvellerez les membres tous les deux ans, & que par la liberté de la preſſe, tous les hommes éclairés pourront ſans ceſſe appeler l'inſpection générale ſur toutes les opérations publiques, vous n'avez point à craindre que les contributions aient aucun autre objet, ni aucun autre emploi que votre plus grande utilité. Vous avez la certitude que dès aujourd'hui & chaque année, elles ſont & ſeront limitées à ce que commandent ou commanderont impérieuſement le ſervice & les intérêts de la Nation, & qu'elles ne pourroient être diminuées davantage, ſans vous priver de quelque ſervice public qui vous vaut plus que ne vous coûte la portion de votre contribution qu'on y applique.

Déjà les dépenſes ont été reſtreintes, & les reſſources multipliées au point que l'Aſſemblée Nationale a pu vous ſoulager de la dîme & de pluſieurs autres charges très-peſantes, & trouver dans des contributions inférieures à la ſomme des impoſitions anciennes, & dans les revenus des biens nationaux, de quoi ſuffire à toutes les dépenſes de la ſociété, aux intérêts de la dette nationale, aux frais du culte conſidérablement augmentés en faveur de la plupart des Curés & des Vicaires, aux penſions des Religieux, à celles des autres Eccléſiaſtiques dont les fonctions ne ſubſiſtent plus.

Pour aſſeoir ces contributions modérées, vos Repréſentans ſe ſont preſcrits pluſieurs Lois de juſtice, d'intérêt public, de reſpect pour vos droits & votre liberté.

C'eſt leur devoir que de vous expoſer ces principes de leur conduite, ces baſes des réſolutions qu'il ont priſes & dû prendre en votre nom.

Ils ont trouvé les impoſitions diviſées en cinq claſſes principales.

Premierement: les impoſitions directes, qui comprenoient les dîmes, la taille réelle, les vingtiemes, la taille perſonnelle & la capitation.

Secondement: les impoſitions de monopole & de privilege excluſif, qui étoient la gabelle dans les deux tiers du Royaume, le tabac qui s'étendoit preſque ſur ſa totalité, la vente de l'eau-de-vie & d'autres boiſſons dans un petit nombre de Provinces.

On pourroit ranger auſſi dans cette claſſe ce que le Tréſor public retiroit des Jurandes & des Maîtriſes d'Arts & Métiers, par leſquelles l'Etat ne faiſoit pas directement le monopole, mais vendoit celui de chaque profeſſion.

Troiſiemement: les impoſitions qu'on appeloit *à l'exercice* ſur différentes eſpeces de conſommations & d'induſtrie; telles que les droits d'*aide* ſur les boiſſons dans un tiers du Royaume; ceux de même nature, nommés *équivalent* en Languedoc, *impôts*, *billots* & *devoirs* en Bretagne, & des *quatre-membres* en Flandres; ceux d'*Inſpecteurs aux boucheries*, qui embraſſoient en effet ou par abonnement preſque toutes les Provinces; ceux de *marque des cuirs*, & à la fabrication des cartes & des amidons, qui ſe percevoient avec une rigueur extrême chez tous les Fabricans & les Débitans de ces marchandiſes dans toute l'étendue de l'Empire; ceux de marque des fers & à la fabrication des huiles, qui n'avoient lieu que ſur environ la moitié du territoire de l'Etat.

Quatriemement: les impoſitions ſur le tranſport des marchandiſes, qui comprenoient les droits à l'entrée & à la ſortie du Royaume; les péages, une multitude incroyable de droits de traite de toute dénomination au paſſage d'une Province à l'autre, & ceux d'entrée dans les Villes.

Cinquiemement enfin: les impoſitions ſur les actes, droits de contrôle, inſinuation, centieme denier, formule, greffes, conſignations, lettres de ratification, &c. &c.

L'Aſſemblée Nationale n'a conſervé d'impoſitions qui portaſſent ſur les capitaux, dans l'intérieur du Royaume, que celles qui correſpondent à cette cinquieme claſſe; les droits d'enregiſtrement, de timbre & d'hypotheque.

Elle les a préférés aux autres impoſitions indirectes; & quoiqu'ils ne

ſoient en proportion qu'avec la circulation des capitaux, au lieu de l'être avec les revenus, elle a cru pouvoir les admettre dans le nouveau ſyſtême de finance, à côté des contributions régulieres, parce qu'ils n'exigent pas que le Percepteur aille troubler la paix du Citoyen, & qu'ils donnent au contraire au Citoyen motif & intérêt d'aller chercher le Percepteur dont il reçoit un ſervice public, utile pour aſſurer la date des actes qui conſtatent ſes propriétés, & pour donner à ces actes une authenticité plus grande. De ſorte que ces droits uniſſent, à une impoſition, une fonction de Magiſtrature, que l'on paie ſeulement plus qu'elle ne vaudroit par elle-même, afin d'établir ſur l'excédent du ſalaire de ſes agens une recette nationale qui atteigne les Capitaliſtes, qui ne porte preſque pas ſur les Citoyens les plus indigens, & qui diminue d'autant les autres contributions publiqu...

Mais, en adoptant cette eſpece d'impoſition ſur les actes, vos Repréſentans ſe ſont appliqués à en ſimplifier le plan & la légiſlation.

Seize droits différens, établis par ſeize Lois différentes ſous autant de dénominations, étoient aggravés par une foule de Lettres patentes, d'Arrêts du Conſeil, d'Ordonnances & de déciſions contradictoires qui s'obſcurciſſoient, ſe compliquoient mutuellement, & formoient un grand nombre de gros volumes dont l'étude ſurpaſſoit les forces de l'entendement même des hommes habiles ; leur interprétation étoit livrée à tous Juges d'attribution devant leſquels le redevable n'avoit point d'accès, & qui écrivoient leurs jugemens ſous la dictée du Percepteur même.

Tout ce qu'il y avoit de clair dans ces Lois étoit au déſavantage du pauvre. Les cent premieres livres d'un acte payoient double droit ; on payoit le droit ſimple depuis cent francs juſqu'à dix mille francs ; & ce droit acquitté, toutes les ſommes qui excédoient les premiers dix mille francs n'étoient aſſujetties qu'à un droit léger. Ainſi les riches qui contractoient pour de groſſes ſommes, payoient dans une proportion foible, & les pauvres qui ne faiſoient que de petites affaires, dans une forte proportion avec leur capital.

Ces abus ſont ceſſés. Les ſeize droits anciens ont été réunis en un ſeul, ſous le titre de droit d'enregiſtrement, réglé par une ſeule Loi claire & de peu d'étendue, & par un ſeul tarif dont l'application eſt ſoumiſe au jugement des Magiſtrats qui, choiſis par le peuple, exercent la juſtice nationale ſur tous les intérêts & ſur toutes les têtes. La taxe étant à raiſon des ſommes qui ſont l'objet des actes, on a pu baiſſer le tarif pour les actes de peu de

B

valeur, & pour ceux qui ſont le plus ordinaires, comme les baux & les contrats de mariage ; ce qui rejette avec équité ſur les actes plus rares & plus particuliers aux riches, le fardeau de l'impôt que les riches peuvent mieux ſupporter.

Le droit de timbre a été joint à celui d'enregiſtrement dans l'unique vue de profiter de ſes formes, de ſes Adminiſtrateurs, de ſes Employés, des dépenſes de ſa régie pour procurer ſans perquiſition contre les Citoyens, & preſque ſans frais de perception, un revenu public ſur des richeſſes fugitives qui échappoient aux autres contributions, & de mettre ainſi en deux manieres, par le produit de celle-ci, & par le peu que coûtera ſa levée, à portée de rendre les autres contributions moins peſantes.

Le droit d'hypotheque eſt relatif, comme celui d'enregiſtrement, à un ſervice public d'une grande importance. Il a pour objet d'empêcher les créanciers d'être fruſtrés par leurs débiteurs, & d'aſſurer, ſans conteſtation, l'ordre dans lequel ils doivent être payés. Ce droit avoit lieu ſur les biens-fonds ſeulement, & s'exerçoit lors de leur vente par les oppoſitions que les créanciers pouvoient mettre à l'expédition des lettres de ratification données au nom de l'Etat, pour conſolider les ventes & préſerver les acquéreurs de toute répétition. Mais il falloit, pour prendre rang parmi les créanciers, avoir ſtipulation d'hypotheque : cette ſtipulation ſe faiſoit par des actes ignorés de chacun de ceux qui en avoient de pareils ; elle étoit toujours générale, & les créanciers ne ſachant pas toujours en quelle Province leurs débiteurs poſſédoient des biens, ces biens pouvoient être vendus, & les lettres de ratification accordées ſans qu'ils en euſſent connoiſſance. Il arrivoit ſouvent encore, que lorſqu'ils ſe préſentoient, ils ſe trouvoient *primés* par d'autres créanciers dont le titre étoit antérieur au leur, ou dans une forme plus favorable. Il en réſultoit des procès très-diſpendieux, pour le réglément d'ordre entre les créanciers dont les actes étoient paſſés en différentes Provinces ou à différentes conditions.

L'Aſſemblée Nationale voulant que toute créance légitime puiſſe prétendre à l'hypotheque, & que l'ordre entre les hypotheques ſoit invariablement réglé, s'occupe de la légiſlation propre à remplir une vue ſi utile, & la publiera inceſſamment.

Dans des temps plus heureux, on pourra, ſi on le croit avantageux, réduire ſucceſſivement & par gradation le ſalaire du ſervice public des hypotheques & de celui de l'enregiſtrement, au ſimple rembourſement

de leurs frais ; mais lorſque les beſoins de la Nation ſont très-conſidérables, & que l'opinion la plus générale demande qu'on ait des impôts de diverſe nature, afin que leur poids paroiſſe moins ſenſible, on eſt obligé de joindre quelques-uns d'entr'eux à des ſervices publics que les Citoyens vont réclamer d'eux-mêmes ; ce qui donne l'avantage ſi précieux d'intéreſſer les contribuables à venir ſans contrainte payer l'impôt.

C'eſt par la même raiſon qu'on a conſervé le revenu de la poſte aux lettres, ſeule partie de l'ancienne finance qui ait paru ne devoir ſouffrir aucune altération. Certainement les lettres coûtent bien plus cher à ceux qui les reçoivent, qu'il eſt néceſſaire pour payer les courriers, les voitures & les chevaux qui les portent, puiſque, ces frais acquittés, l'Etat en retire un revenu de *douze millions*. Cependant, le voyage ſe faiſant pour une multitude de lettres, il n'y a pas un Citoyen qui ne profite extrêmement de cette inſtitution, & qui ne doive être ſurpris & reconnoiſſant lorſqu'il compare le peu que lui coûte une lettre, avec ce qu'elle lui coûteroit s'il falloit l'envoyer par un exprès. Telle eſt en général & ſur tous les points la grande utilité que nous retirons tous de cette heureuſe union de forces & d'intérêts qui conſtitue la ſociété politique. Nous aimons la Patrie comme ſes enfans ; mais c'eſt qu'elle eſt pour nous une véritable mere.

Le droit de Patentes correſpond aux Jurandes, aux Maîtriſes, aux vingtiemes d'induſtrie, à la portion de taille perſonnelle qu'on faiſoit payer aux Artiſans & aux Marchands, de plus qu'aux autres Citoyens, & aux droits d'entrée des Villes. Il eſt bien plus modéré, car les droits d'entrée des Villes ſeuls rendoient à l'ancien Gouvernement *quarante-cinq millions* de revenu, & les Patentes ne doivent en produire que *vingt* ou *vingt-quatre*. Elles ſont jointes à un grand avantage bien long-temps déſiré, celui d'établir pour tout le monde la liberté de toute eſpece d'induſtrie & de commerce, & de proportionner l'impôt, qu'on ſe voit dans la néceſſité d'y attacher, à la durée du temps pendant lequel on s'y livre, comme à l'importance des capitaux qu'on y emploie & des profits qu'on en retire, qui ſe manifeſte par l'étendue, la beauté & le prix du logement de l'entrepriſe & de l'Entrepreneur.

Anciennement, lorſqu'un homme vouloit faire un métier dans une Ville, il étoit obligé de débourſer, pour ſa maîtriſe, une ſomme conſidérable qui lui auroit été très-utile pour ſon commerce. Si, faute de cette ſomme retirée de ſon commerce ou par toute autre cauſe, il ne réuſſiſſoit pas ; s'il

étoit obligé de quitter, ou bien s'il venoit à mourir, le capital employé à sa maîtrise étoit perdu pour lui & pour ses enfans.

Si, croyant trouver plus de ressources, espérant plus de succès dans un autre métier ou un autre commerce, il se déterminoit à les embrasser; si, étendant ses combinaisons, il vouloit en cumuler plusieurs, il falloit, pour chacun d'eux, payer une nouvelle maîtrise.

Il ne pouvoit exercer cette maîtrise que dans la Ville où il avoit été reçu. S'il passoit dans une autre Ville, il lui falloit une maîtrise nouvelle; & dans chacune de ces Villes, il étoit soumis, pour sa propre consommation, pour celle de ses Ouvriers, Commis ou Compagnons, & pour plusieurs marchandises de son commerce, à payer des droits d'entrée.

Aujourd'hui, ni lui, ni ses Ouvriers, ni ses marchandises ne paient de droits d'entrée dans aucune Ville. Il peut changer de séjour & de métier comme il lui plaît; il peut réunir autant de professions qu'il juge convenable. Au lieu d'une avance en pure perte, il n'acquitte qu'une redevance annuelle, foible, si son commerce est de peu d'importance, qui augmente ou qui diminue avec le succès de son établissement, qui cesse le jour où il veut se retirer.

Les droits de traite dans l'intérieur du Royaume & les péages sont supprimés purement & simplement; & les droits d'entrée des Villes l'étant de même, au lieu des visites & des taxes auxquelles on étoit précédemment assujetti, un Citoyen, une voiture de marchandises peuvent traverser la France dans tous les sens, aller de Bordeaux à Strasbourg, de Calais à Perpignan, d'Antibes à Brest, sans éprouver la moindre visite, sans acquitter la moindre taxe.

Le profit de cette franchise n'est pas seulement pour les Commerçans. Ils y gagnent, il est vrai, de faire leurs affaires plus vîte, de n'être pas soumis à des traitemens arbitraires & désagréables de la part des Employés, & d'essuyer moins d'avaries; mais forcés par la concurrence les uns des autres, que la liberté du commerce rendra chaque jour plus active, de se contenter d'un bénéfice modéré, ils prennent le parti, afin de mériter la préférence dans chaque marché qu'ils font, d'acheter plus cher, & de vendre à plus bas prix; de sorte que le soulagement occasionné par la suppression de l'impôt, se partage entre le producteur qui fournit la marchandise, & le consommateur qui en fait usage.

Il ne reste plus de droits de douane qu'à l'entrée du Royaume, princi-

palément ſur quelques marchandiſes manufacturées, & à la ſortie, ſur quelques matieres premieres. L'opinion la plus générale a demandé que nous ſuiviſſions, ſur ce point, l'exemple des autres peuples.

On ne peut ſavoir avec une entiere exactitude quel ſera le produit des droits de douane, de patentes, d'hypotheques, de timbre & d'enregiſtrement. S'ils rendent plus qu'on ne l'a préſumé, on baiſſera l'année prochaine quelques-uns de leurs tarifs, ou bien l'on diminuera le taux de la contribution fonciere & de la contribution mobiliaire. Car, ſous le nouveau Gouvernement que vous avez inſtitué, avec la Conſtitution que vos Repréſentans ont décrétée en votre nom, aucune augmentation de revenu public ne pourra être ignorée, & toutes celles qui auront lieu ameneront le ſoulagement du peuple.

Vous voyez, Citoyens, que toutes les contributions nouvelles dont l'Aſſemblée Nationale vient de vous expoſer les motifs & les principes, comparées aux anciennes impoſitions de la même nature, préſentent de grands ſoulagemens pour les contribuables, & un reſpect attentif pour la liberté. L'un & l'autre avantage ſont plus marqués encore dans la contribution fonciere & la contribution mobiliaire, qui ont été ſubſtituées aux dîmes, à la taille réelle, à la taille de propriété, aux fouages & autres impoſitions analogues, aux vingtiemes, aux décimes, à la taille mixte, à la taille d'exploitation, à la taille perſonnelle, à la capitation, à la gabelle, au tabac, aux droits d'aides ſur les boiſſons, ſur les beſtiaux, ſur la marée, au droit de marque des cuirs, à celui de marque des fers, à celui de fabrication ſur les huiles & les ſavons, & à quelques autres ſemblables.

Vos Repréſentans regardant comme leur premier devoir d'établir & de conſolider votre liberté, ſachant par leur expérience & par les inſtructions que vous leur aviez données, que les viſites domiciliaires & les vexations qu'elles entraînent, ſont inſupportables à des hommes libres, ſe ſont crus religieuſement obligés de repouſſer toute idée, tout projet d'impoſitions dont la perception auroit exigé que l'on pût violer l'aſile ſacré que chaque Citoyen a droit de trouver dans ſa maiſon lorſqu'il n'eſt prévenu d'aucun crime. Vous leur aviez dit unanimement combien vous étiez indignés de pouvoir être injuriés chez vous par le ſoupçon réel ou ſimulé d'une fraude que vous n'aviez pas commiſe; de pouvoir être pourſuivis de jour & de nuit, troublés dans votre travail, troublés dans les plus intimes douceurs

de votre vie domeftique ; forcés d'ouvrir la porte à des inconnus qui venoient chez vous, quelquefois fur la dénonciation calomnieufe d'un ennemi, mais toujours avec intérêt de vous trouver coupables de quelque ufage de votre liberté, tranfmué par des Lois abfurdes en délit fifcal, & qui devenoit contre vous le fujet d'un procès ruineux, ou d'un accommodement coûteux & perfide.

Les droits d'aides & tous ceux de marque & de fabrication ont été profcrits par cette fainte Loi de la liberté domiciliaire.

L'Affemblée Nationale ne pouvoit pas laiffer fubfifter davantage les impôts de monopole ou de privilege exclufif, tels que la gabelle, le tabac, la vente de l'eau-de-vie, &c. L'ancien Gouvernement regardoit ces impôts comme d'admirables inftitutions financieres, parce que la perception s'y confondant avec le prix de la marchandife, le produit en étoit difficile à fupputer d'avance ; qu'il excédoit ordinairement la fpéculation, & qu'il donnoit ainfi au fifc & à fes agens un plus gros revenu, moins connu du peuple, plus applicable à des dépenfes de fantaifie. Mais indépendamment de ce que ces impôts exigeoient, comme les aides, la violation du domicile, ils portoient atteinte au droit que vous avez tous d'être fournis au feul cours fixé par la liberté du commerce, & par conféquent au meilleur marché poffible, des denrées qui vous font utiles, & au droit que vous avez tous encore de vous livrer aux fpéculations de commerce pour lefquelles vous vous fentez des difpofitions & des lumieres. Les principes de la nature & de la raifon, ceux qui ont fervi de regle à vos Repréfentans, défendent de laiffer fubfifter aucun autre privilege exclufif, que ceux qui font des dépendances néceffaires de la fouveraineté nationale, parce qu'ils portent fur des objets qui demandent la garantie publique de la fociété.

L'Affemblée Nationale n'en a réfervé que deux à la Nation, celui de *frapper monnoie*, parce qu'il faut que l'autorité publique en conftate & en certifie le titre & le poids, & celui de la fabrication & des magafins de *poudre à tirer*, parce que l'adminiftration de cette munition de guerre, qu'on a foumife à l'infpection locale des Municipalités & autres Corps adminiftratifs, intéreffe effentiellement la fureté fociale & publique. Il eft fage de combiner ces deux branches d'adminiftration, de maniere qu'elles donnent plutôt du profit que de la perte aux finances ; mais elles doivent être principalement confidérées comme des devoirs de politique & de police.

Quant aux anciennes impofitions territoriales & perfonnelles, l'Affemblée Nationale n'a pas cru pouvoir en conferver aucune; car aucune d'elles n'étoit générale, aucune d'elles n'avoit une bonne regle d'affiette & de répartition.

Les dîmes ne portoient pas fur toutes les productions. Elles pefoient inégalement fur celles qu'on y avoit affujetties : inégalement, à raifon de ce que le taux de la dîme varioit dans le Royanme & felon les localités, depuis le feptieme jufqu'au trente-deuxieme : inégalement encore, en ce que la dîme étant prélevée fur le produit total, avant qu'on en eût défalqué les frais de culture, fa proportion avec le produit net ou revenu varioit dans la même Paroiffe d'un champ à l'autre, felon que ces divers champs font plus ou moins fertiles.

Dans une bonne terre où 240 livres de récolte ne coûtent que 120 livres de frais de culture, la dîme au *quinzieme* prenant 16 livres, ce n'étoit que le *huitieme* du revenu.

Dans une terre médiocre où 240 livres de récolte coûtent 160 livres, la dîme de 16 livres étoit au *cinquieme* du revenu, qui n'étoit alors que de 80 livres.

Dans les mauvaifes terres où 240 livres de récolte coûtent jufqu'à 192 livres à faire naître, la dîme, toujours au *quinzieme*, toujours de 16 livres, prenoit le tiers du revenu.

Les Repréfentans du peuple ne pouvoient conferver un impôt qui pefoit fur les uns au *huitieme*, & fur les autres au *tiers*, lors même qu'il paroiffoit égal, & qui d'ailleurs enlevant à tous les cultivateurs les pailles que les riches feuls pouvoient racheter, tendoit à porter toujours les engrais fur les terres des riches, à en priver toujours celles des pauvres, à augmenter fans ceffe ainfi l'inégalité de la culture, celle des fortunes, celle de la proportion de la dîme elle-même.

La taille réelle n'avoit lieu que dans quelques Provinces. Dans celles où elle étoit connue, elle ne frappoit que fur certains héritages; d'autres héritages en étoient exempts.

La *taille perfonnelle* ou *mixte* étoit divifée en taille de propriété, que les privilégiés ne payoient jamais, & en taille d'exploitation qu'ils ne payoient point pour leurs prés, leurs vignes, leurs bois, ni pour quatre charrues de terres labourables lorfqu'ils les faifoient valoir par eux-mêmes; qu'ils ne payoient qu'indirectement lorfqu'ils donnoient leurs terres à loyer.

Les autres Citoyens qui sembloient soumis à cette imposition avec un principe d'égalité entr'eux, ne l'étoient au contraire qu'avec beaucoup d'inégalité.

Plusieurs Villes en étoient exemptes, & leurs habitans en faisant dans ces Villes leurs pâques & quelques autres actes publics de domicile, étendoient leur exemption à la campagne, au moins pour la taille de propriété, & même ordinairement pour l'exploitation de leurs prés & de leurs bois, quand ils la faisoient par leurs mains.

Les habitans même des autres Villes, & en général les riches qui avoient des biens-fonds éloignés du lieu de leur domicile, n'en acquittoient presque jamais la taille de propriété, parce que l'imposition suivant les personnes, on ne faisoit payer dans le lieu de la situation des biens que la taille de leur exploitation. Et quoique les propriétaires dussent être imposés à leur domicile pour la taille des facultés que leur procuroient leurs domaines, quelque part qu'ils fussent situés, comme on ignoroit quelles étoient leurs propriétés lointaines, on ne pouvoit leur en demander la légitime imposition. Ainsi, les pauvres qui n'avoient de terre que dans une seule Communauté, où toutes leurs facultés étoient connues, portoient rigoureusement la taille de propriété & celle d'exploitation, & les riches ne payoient le plus souvent que cette derniere pour toute la portion de leurs biens dont on n'avoit pas connoissance dans la Communauté qu'ils habitoient.

La taille personnelle étoit arbitraire, & les Citoyens craignoient de se livrer à quelques jouissances, parce que tout signe d'aisance attiroit sur eux une augmentation désordonnée d'imposition. Il en résultoit dans la plupart des habitations champêtres une négligence, un dénuement, une insalubrité très-nuisibles au bonheur & à la conservation des cultivateurs.

La capitation étoit divisée en trois branches. Celle des taillables dans les pays de taille personnelle & mixte, étoit répartie au marc la livre de la taille, & en partageoit toutes les injustices. Celle des Villes franches étoit pour les artisans une addition aux frais de jurandes, pour les autres Citoyens une taxe purement arbitraire. Celle des Officiers publics & des privilégiés, au lieu de suivre l'échelle des fortunes, seule base équitable de toute imposition, étoit réglée par les titres. Enfin, les Ecclésiastiques formant ce qu'on appeloit le *Clergé de France*, en étoient entierement exempts, quoiqu'ils y eussent été soumis dans son origine, & qu'aucune Loi n'eût formellement prononcé leur exemption.

Les vingtiemes même qui étoient la moins imparfaite & la moins vexatoire des anciennes impositions, puisqu'elle présentoit une borne qui ne pouvoit pas être excédée, étoient encore très-inégalement répartis. Les Ecclésiastiques du *Clergé de France* ne les payoient pas; quelques pays, quelques Villes, quelques corporations, & même quelques particuliers puissans avoient obtenu des abonnemens tout-à-fait disproportionnés avec leur revenu & avec la charge que supportoient les autres Citoyens. Enfin, cette imposition étant individuelle, sans aucun rapport avec la totalité des contribuables de chaque Province, ni de chaque Communauté, personne n'avoit intérêt de vérifier si son voisin étoit ou non taxé comme il auroit dû l'être; personne ne se trouvoit offensé de ce qu'un autre échappât, en tout ou en partie, à l'imposition; chacun avoit la tentation & la facilité de cacher sa fortuue & de tromper le Percepteur. Les riches sur-tout y parvenoient. Plusieurs Parlemens n'avoient pas eu honte de prétendre que c'étoit un délit que de perfectionner la répartition; qu'*un vingtieme* ne devoit pas être un *vingtieme* pour tout le monde; que ce ne devoit être qu'un moyen de lever une certaine somme dans lequel les erreurs de la premiere assiette devoient être éternelles. Ils avoient effrayé les Directeurs & les Contrôleurs, & il en résultoit que les pauvres sans protection acquittoient les vingtiemes avec exactitude, mais qu'aucun Noble, qu'aucun Magistrat, qu'aucun Officier public, même qu'aucun riche que l'on pût supposer en liaison avec quelques Magistrats, ne payoit plus de moitié ou des deux tiers de ce qu'il auroit dû.

Tels étoient les inconvéniens de nos moins mauvaises impositions. L'Assemblée Nationale a dû les bannir de celles qu'elle y substitue. Elle a cru que le systême de finance d'une Nation telle que la nôtre, devoit avoir trois grands caracteres : l'équité, l'égalité, l'uniformité.

La contribution fonciere embrassera tous les biens-fonds. Toujours cottisés dans la Communauté où ils sont situés, aucune propriété ne pourra échapper à sa juste taxe. On imposera sur l'héritage les champarts ou rentes foncieres dont il pourroit être grevé, sauf au propriétaire le droit de faire à son créancier la retenue de la contribution qu'il aura été obligé d'avancer. De sorte que les remboursemens ne dérangeront point les rôles, que le titre de perception sera toujours clair & localement connu, & que la Nation ne pourra être frustrée de ses droits. Ses Agens ne pourront non plus les appesantir sur personne, ni accorder à personne une faveur illicite. La contribution étant en sommes fixes & déterminées d'avance pour chaque Département, chaque District, chaque Commu-

nauté, il eſt ſenſible que tous les contribuables auront intérêt à ce qu'aucun d'eux ne ſe procure une diminution qui augmenteroit la charge de tous les autres. Néanmoins cette contribution ne portera ſur aucun bien qu'en proportion de ſon revenu, puiſque chaque propriétaire pourra réclamer lorſque ſa quote montera en principal au-deſſus du ſixieme du produit net ou de la valeur locative de ſes biens, & obtenir, en conſéquence, une modération dont les autres feront les frais juſqu'à ce qu'ils ſoient tous taxés pareillement au ſixieme.

Ainſi l'on réunira & l'on perfectionnera l'un par l'autre les avantages des impoſitions en ſommes fixes & ceux des impoſitions proportionnelles ; & la contribution fonciere arrivera en peu de temps à un degré de ſageſſe & d'équité qui n'a, juſqu'à préſent, été atteint dans aucune impoſition, à celui que vous avez droit de prétendre.

L'Aſſemblée Nationale a voulu, elle a dû appliquer, autant qu'il étoit poſſible, les mêmes principes aux revenus que tirent de leurs fonds mobiliers les capitaliſtes qui, au lieu d'acheter des terres, prêtent leur argent, ou font des entrepriſes de commerce & d'induſtrie.

En effet, tout homme qui, par ſon économie, celle de ſes ancêtres, ou de toute autre maniere, eſt devenu propriétaire d'un capital, peut, en le louant ou en l'aliénant pour favoriſer un travail utile, ſe procurer un partage dans le profit de ce travail. Il n'en eſt aucun qui n'exige des avances & une manipulation ; il n'en eſt aucun pour lequel il ne ſe faſſe une ſociété entre les capitaliſtes & les travailleurs, ou, ſi le capitaliſte travaille lui-même, une ſorte de décompte entre ce qui eſt dû au ſalaire du travail, & ce qui doit être donné à l'intérêt des avances.

C'eſt cette ſeconde portion qu'on appelle le *revenu des capitaux mobiliers*, & que l'opinion publique a demandé qu'on ſoumît à une contribution. L'Aſſemblée Nationale a voulu que ce fût avec plus d'équité que ne le faiſoit la taille perſonnelle arbitraire, & d'une maniere plus ſpéciale, comme auſſi dans une plus juſte proportion que ne le faiſoient les droits de conſommation qui, pour tâcher d'obtenir quelque contribution des poſſeſſeurs de capitaux mobiliers, arrachoient une contribution toute pareille aux propriétaires des terres qui avoient déjà payé l'impôt foncier, & les ſurchargeoient ainſi doublement.

Les profits des capitaux mobiliers ne ſont point faciles à connoître, ſur-

tout dans un pays où la Conſtitution, les principes, les droits, les loix & les mœurs proſcrivent toute eſpece d'inquiſition.

Cependant ils ont une indication, ſinon parfaitement exacte, dumoins aſſez régulierement approximative. Cette indication eſt le logement deſtiné à l'habitation perſonnelle. Il ſi eſt naturel à l'homme de chercher à embellir le ſéjour où il paſſe la plus grande partie de ſa vie, que preſque perſonne n'eſt arrêté dans ce penchant que par l'impuiſſance de le ſatisfaire, & qu'à très-peu d'exceptions près, le prix des logemens d'habitation indique la graduation des richeſſes.

On obſerve néanmoins que plus les hommes ſont pauvres, & plus leur logement abſorbe une portion conſidérable de leur petite fortune : car le beſoin de ſe loger étant indiſpenſable, & le prix du loyer ne pouvant être reſtreint au-deſſous de ce qui eſt moyennement néceſſaire pour rembourſer aux propriétaires l'intérêt du capital de leurs maiſons, les Citoyens très-pauvres ſont obligés de partager leur dépenſe entre leur ſubſiſtance & leur logement.

On a examiné quelle étoit la proportion la plus ordinaire du loyer avec les différens degrés de richeſſes ; & l'Aſſemblée Nationale a fait dreſſer une table qui, à partir des Citoyens qui n'ont que *cent francs* de loyer & au-deſſous, & qui ſont ſuppoſés n'avoir en revenu que le double du prix annuel de leur logement, s'éleve par dix-huit gradations juſqu'à ceux qui ont plus de *douze mille francs* de loyer ou de valeur locative d'habitation, & dont on eſtime que le revenu eſt de *douze fois & demie* cette valeur.

L'Aſſemblée Nationale, en adoptant cette table qui a paru l'expreſſion des faits les plus communs, & qu'elle a placée comme regle à l'article XVIII de ſon Décret ſur la contribution mobiliaire, n'a cru devoir l'appliquer qu'au prix des logemens d'habitation, qu'elle a entendu qui fuſſent diſtingués de ceux qui ſervent au travail ou au commerce. Ceux-ci ſont ſoumis au droit de Patentes, plus particulierement relatif au *travail*. L'Aſſemblée Nationale a jugé convenable de les exempter de la contribution qui a pour objet le *revenu des capitaux mobiliers*, à quelque uſage qu'on les emploie.

C'eſt ce revenu juſqu'à préſent fugitif, & qui n'avoit encore pu être *ſpécialement* impoſé, que l'Aſſemblée Nationale a voulu atteindre par la *quote* de contribution *relative aux facultés mobiliaires* ; elle a voulu que

cette quote ne portât précifément que fur cette efpece de revenu, comme la contribution fonciere ne porte que fur les revenus territoriaux. C'eft la Loi qu'avoit clairement dictée le vœu public. On y a fatisfait avec une entiere exactitude, en autorifant les propriétaires fonciers, dont les facultés mobiliaires auroient été préfumées par le prix de leur logement, à prouver, par la quittance de leur contribution fonciere, que ces facultés leur viennent, en tout ou en partie, de leurs biens-fonds, & à obtenir en conféquence déduction proportionnelle. Il en réfulte que *les facultés mobiliaires qui* PROVIENNENT DE CAPITAUX FONCIERS, ne font affujetties qu'à la *contribution fonciere*; & que celles qui viennent de CAPITAUX MOBILIERS, ne pouvant prouver leur origine, reftent *exclufivement* foumifes à la quote de *contribution pour facultés mobiliaires.*

S'il paroiffoit jufte de porter fur les revenus des capitaux mobiliers, une contribution qui leur fût fpéciale, il ne l'auroit pas été d'élever cette contribution au même taux, fur la fimple apparence de ces revenus, que la contribution fonciere a pu l'être fur les revenus très-clairs & très-connus des biens-fonds.

Les terres fe louent en raifon de leur produit net. On ne compte pour leur revenu que leur valeur locative, & cette valeur n'exifte qu'après qu'on a prélevé fur les récoltes le paiement de tous les frais & l'intérêt de toutes les avances de la culture.

Le propriétaire foncier touche ou eft le maître de toucher fon revenu chez lui, fans peine. S'il loue fa terre, ce qu'il y a de cafuel dans les récoltes eft eftimé, abonné & payé dans les conventions de fon bail; & lorfqu'il cultive lui-même, il cumule deux profeffions, dans lefquelles on peut encore diftinguer ce qui lui appartient à raifon du capital de la terre, comme *propriétaire*, de ce qui lui eft dû pour fes avances rurales & pour fon travail, comme cultivateur.

Le profit au contraire de la plupart des capitaux mobiliers eft néceffairement lié à un exercice de facultés induftrielles qui ne préfentent point de valeur locative. Le poffeffeur de ces capitaux les *fait valoir* par fon efprit, fon labeur, fes dépenfes, fes foins, toutes chofes variables qui exigent une rétribution & qui rendent cafuel le produit du capital. Cette cafualité eft encore augmentée, parce que le poffeffeur de capitaux mobiliers n'a pas de la confervation de fon capital une caution auffi folide que la terre. Il ne travaille qu'avec des hommes qui peuvent éprouver des accidens,

& qui de plus peuvent ſe tromper ou le tromper : il eſt donc indiſpenſable de retrancher du produit apparent d'un capital mobilier, la rétribution due à ſon poſſeſſeur pour les peines qu'il ſe donne, & une *prime* d'aſſurance pour le riſque qu'il court; prime qui paroît hauſſer le revenu des capitaux mobiliers, mais qui n'en eſt que la garantie, & qu'un calcul équitable doit, à ce titre, comprendre dans les frais d'exploitation.

Il réſulte de ces obſervations, que l'Aſſemblée Nationale n'a pu conſidérer le revenu des capitaux mobiliers ſoumis à des haſards inévitables, & liés à un emploi néceſſaire de peine & d'induſtrie, que comme on feroit une récolte avant que les frais de culture euſſent été payés : or, à prendre les récoltes en maſſe, elles ne donnent guere qu'un tiers de leur produit brut en produit net.

Il a paru à l'Aſſemblée Nationale que cette proportion devoit avoir lieu entre la contribution ſur le revenu apparent des capitaux mobiliers chargé de ſes frais & de ſon aſſurance, & celle qui porte ſur le revenu net & liquide des biens-fonds.

Elle a jugé qu'il y auroit d'autant plus de danger d'excéder cette proportion, que le revenu des capitaux mobiliers n'eſt indiqué que d'une maniere approximative par le ſeul ſigne qu'il ait été poſſible de ſaiſir, celui de la valeur des logemens; & que ſi l'on abuſoit de ce ſigne fugitif & conjectural pour élever trop haut la quote des facultés mobiliaires, on riſqueroit d'exciter à la fraude, de faire diſparoître une partie du ſigne, & d'enlever à la Nation le produit le plus important de la principale branche de la contribution mobiliaire; ce qui ſeroit encore plus onéreux aux propriétaires des terres qui ſe trouveroient à la fin obligés de couvrir le déficit, puiſque leurs biens, toujours oſtenſibles, ſont les ſeuls qui ne puiſſent jamais éviter les contributions néceſſaires aux beſoins publics.

La contribution fonciere a été fixée au *ſixieme* du revenu.

Toutes les raiſons qui viennent de vous être expoſées, & qui ont déterminé l'Aſſemblée Nationale, ne permettoient donc pas d'élever celle ſur les facultés mobiliaires au-deſſus du *dix-huitieme*; mais comme, par les mêmes raiſons & dans le doute, il vaut mieux impoſer moins que d'impoſer trop, l'Aſſemblée Nationale a décrété que l'on commenceroit par n'impoſer que le vingtieme des facultés mobiliaires indiquées par le prix des logemens, & qu'on n'iroit au dix-huitieme que dans le cas où il ſe trouveroit un *déficit* dans la ſomme à fournir pour la contribution mobiliaire.

L'Aſſemblée Nationale auroit voulu pouvoir excepter de cette quote de facultés mobiliaires, les capitaux prêtés ſur des biens-fonds, & dont le revenu eſt ſoumis à la retenue de la contribution fonciere, à laquelle les débiteurs ſont autoriſés, comme en ayant fait l'avance à la Nation; mais elle a craint de porter atteinte aux mœurs, en faiſant naître la tentation de mentir à la Patrie, & de ſe procurer de prétendues quittances de *retenue fonciere*, pour échapper à la contribution des capitaux mobiliers; & conſidérant de plus que les capitaux prêtés ſur les terres qui participent à la nature des capitaux fonciers, ayant été ſollicités par les emprunteurs, qui ont acheté, outre l'uſage de ces capitaux, la complaiſance du prêteur, produiſent toujours à celui-ci un intérêt ſupérieur de plus d'*un vingtieme*; même de plus d'*un dix-huitieme*, à celui procuré par les terres à leurs propriétaires véritables, elle a cru ne devoir pas héſiter à ſoumettre le revenu de ces capitaux, comme celui des autres capitaux mobiliers, à la contribution du vingtieme ou du dix-huitieme, ſelon la néceſſité.

On ne peut pas ſavoir d'avance laquelle des deux proportions ſera définitive; car on n'a pas de notions aſſez préciſes ſur la valeur totale des logemens d'habitation, & ſur la ſomme à laquelle pourront monter les défalcations que les revenus fonciers occaſionneront dans le produit apparent des capitaux de toute eſpece indiqués par la valeur locative de ces logemens. Il a donc fallu réſerver quelque latitude; il a fallu même préparer encore au-delà une reſſource, afin d'aſſurer, dans tous les cas, le complément de la contribution néceſſaire aux beſoins publics. Trois branches de contribution mobiliaire, dont deux certaines & une éventuelle, y ont été conſacrées.

Les deux branches certaines ont quelque rapport avec la capitation; mais elles ont ſur elle l'avantage de n'être aucunement arbitraires.

La premiere eſt la taxe équivalente à trois journées de travail, qui doit porter uniformément ſur tous les Citoyens actifs, quelle que ſoit leur fortune, indépendamment des autres contributions relatives à leurs richeſſes, & qui doit s'étendre auſſi ſur les femmes jouiſſant de leurs droits, & ſur les mineurs contribuables, quoiqu'ils ne ſoient pas Citoyens actifs.

La ſeconde eſt la taxe progreſſive ſur les domeſtiques, & ſur les chevaux qui ne ſont pas employés aux exploitations rurales. On a regardé cette taxe comme un ſurcroît de contribution qui ne ſeroit pas regreté par la richeſſe, & qui tendroit d'autant au ſoulagement de la pauvreté.

Ainſi l'on impoſera comme *contribution mobiliaire*;

1°. La valeur de trois journées de travail ſur tous ceux qui ſont dans le cas de ſupporter cette taxe.

2°. Les ſommes preſcrites, à raiſon du nombre de domeſtiques & de chevaux, ſur ceux qui en ont.

3°. Le vingtieme du revenu des capitaux préſumés par la valeur des logemens.

Si, après qu'on aura retranché ſur la troiſieme quote ce qui devra l'être à raiſon des revenus fonciers qui auront acquitté la contribution fonciere, les trois quotes de contribution mobiliaire réunies produiſent la ſomme principale demandée par les beſoins généraux de la ſociété, on n'impoſera rien de plus.

Si le total eſt au-deſſous de ce principal, on pouſſera la quote, à raiſon des facultés mobiliaires, au dix-neuvieme, & même, s'il eſt néceſſaire, juſqu'au dix-huitieme.

Si, par cette opération, le principal de la contribution n'étoit point encore complété, on auroit recours, pour opérer ce complément, à la reſſource éventuelle, qui eſt la *quote d'habitation*, également impoſée dans ce cas ſur les propriétés de biens-fonds, & ſur ceux de capitaux mobiliers.

En effet, la principale charge ſociale ayant été égaliſée, autant qu'elle pouvoit l'être entre ces deux eſpeces de propriétaires, par la *contribution fonciere* ſur ceux qui ont des terres ou des maiſons, & par la *quote à raiſon des facultés mobiliaires* ſur ceux qui n'ont que des capitaux mobiliers, il eſt juſte que tout ſurcroît de taxe néceſſaire pour aſſurer le ſervice public, porte également & dans les mêmes proportions ſur les uns & ſur les autres.

Il a paru certain à l'Aſſemblée Nationale que ce complément, s'il faut y recourir, n'obligera pas à porter la *quote* générale *d'habitation* au-deſſus du *quarantieme* de la valeur des revenus qu'indiquent les logemens. Elle a mis à l'impôt cette borne raſſurante contre les inquiétudes que les ennemis du bien public pourroient chercher à répandre parmi vous; elle lui a preſcrit cette regle pour arriver à une répartition parfaite, à laquelle on ne peut manquer d'atteindre par degrés lorſqu'il y a une limite inflexible qui renvoie ſur les contribuables, dont la quote ne s'y ſeroit point élevée, tout l'excès des quotes pour leſquelles on l'auroit outre-paſſée.

Vous voyez, Citoyens, que vous ne pourrez pas être impoſés en prin-

cipal pour vos biens-fonds, au-dessus *du sixieme* de leur valeur locative.

Pour votre contribution personnelle, au-dessus de votre *quote de Citoyen actif*, & de ce que vous devrez à raison de vos domestiques, de vos chevaux ou de vos autres animaux de trait ou de selle.

Pour vos facultés mobiliaires, au-dessus du *dix-huitieme* de leur revenu, calculé d'après votre logement d'habitation.

Pour le complément des besoins du Trésor public, au-dessus du *quarantieme* de tous vos revenus, évalués par le même élément.

Comparez cet état régulier, clair, sans arbitraire & sans vexations, avec les anciennes impositions de toute espece qui vous accabloient.

Ces anciennes impositions, dont la plupart violoient outrageusement votre liberté, coûtoient *cent treize millions* de frais de perception ou de régie, & une somme incalculable de frais litigieux, tandis que celles qui auront lieu à l'avenir n'occasionneront que *trente-trois millions* de frais : encore sera-ce à cause des douanes nationales & des loteries, qui seules obligent à plus d'un tiers de cette dépense, dont les secondes ne sont qu'une imposition supplémentaire, & dont les premieres existent moins comme impositions levées pour le Trésor public, que comme *primes* qu'on a cru nécessaires à vos manufactures.

Vos Représentans ne se sont permis aucun arbitraire dans la distribution des deux contributions fonciere & mobiliaire entre les Départemens. Il les ont soulagés tous dans la même proportion, par un même marc la livre des impositions de toute espece que l'ancien Gouvernement avoit mises sur chacun d'eux, dans le temps où il avoit quelques lumieres, & lorsqu'à loisir, après une longue paix, il s'étoit appliqué à égaliser, autant qu'il l'avoit pu, leurs charges pour leur faire supporter toute la somme d'impôt qu'il leur étoit possible d'acquitter.

C'est le taux indiqué par cette somme, & par celle qu'auroient produite les mêmes impositions étendues aux privilégiés, que l'Assemblée Nationale a modéré proportionnellement pour vous tous, avec l'impartialité que vous aviez droit d'attendre d'hommes qui, chargés par vous des fonctions législatives, n'ont vu dans leurs concitoyens que des freres égaux qui, avec une égale confiance, leur ont remis le soin de leurs intérêts.

S'il y a des erreurs, comme on peut le croire, dumoins aucune d'elles ne sauroit être imputée à vos Représentans : ils n'auroient pu vouloir faire

mieux ſans tomber dans l'arbitraire, & ſans s'expoſer à combattre d'autres erreurs qui vous auroient été plus préjudiciables.

Celles qu'il ne leur a pas été poſſible d'éviter ne ſauroient être très-grandes ; elles ſont bornées par la regle du ſixieme du revenu pour la contribution fonciere, & du quarantieme pour la quote d'habitation ; elles ſeront réparées par un fonds de *dix-huit millions* applicable aux décharges & aux modérations dont la juſtice ſera reconnue.

Jamais l'ancien Gouvernement n'a conſacré plus de *onze* à *douze millions* à cet acte de raiſon & de bienfaiſance.

Il n'y a donc pas un ſeul point ſur lequel la poſition dans laquelle vous laiſſera l'Aſſemblée Nationale, ne ſoit préférable à celle dans laquelle elle vous a trouvés.

Vous êtes ſoulagés de la dîme en entier ;

De la milice en entier ;

De *quatre-vingts millions*, ſur les *cent treize* qu'il falloit acquitter pour les frais de perception & de régie des anciennes impoſitions ;

De tous les procès diſpendieux qu'occaſionnoit leur perception compliquée ;

De tout le temps perdu, de toutes les vexations qu'entraînoient leurs formes inquiſitoriales ;

De toute la portion des droits féodaux, ſupprimée ſans indemnité, & de tous les procès qui en étoient la ſuite ;

De la charge qu'impoſoit à votre commiſération la mendicité des Moines aujourd'hui penſionnés, juſqu'à leur décès, ſur les fonds publics.

Ces ſoulagemens ſe montent en impoſitions, dont le calcul eſt certain, à *cent cinq millions*.

En autres perceptions, dont la peſanteur ne peut être qu'eſtimée à *ſoixante & dix-huit millions*.

Le Tréſor national vous demande donc *cent quatre-vingt-trois millions* de moins que vous ne payiez, il y a trois ans, au Tréſor royal, ou aux particuliers qui partageoient avec lui les contributions du peuple.

Mais, outre la participation à ce ſoulagement général, les contribuables les plus indigens, & la majeure partie de la Nation, celle qui a fait la Conſtitution, celle qui a conquis la liberté, celle qui n'avoit point de privileges, éprouveront deux autres ſoulagemens particuliers.

D'une part, le fonds pour les décharges & modérations dues aux con-

tribuables qui ont essuyé quelque calamité, ou qui auroient été lésés dans la répartition, est augmenté de *six millions & demi.* C'est un secours assuré par l'aisance des bons patriotes à leurs concitoyens accablés par des malheurs imprévus ou opprimés par une erreur involontaire.

D'un autre côté, la perfection de la répartition rejette sur les Citoyens ci-devant privilégiés, *trente-six millions* qu'ils n'acquittoient point autrefois, & qui tournent au soulagement de ceux des anciens contribuables qui n'étoient pas privilégiés.

Il n'y avoit pas plus de *deux cents mille* privilégiés de tout âge, de tout sexe & de toute fonction. C'est donc véritablement la Nation, presque en sa totalité, qui est soulagée de *deux cents vingt-cinq millions.*

Le tableau détaillé en est joint à cette adresse.

Les ci-devant privilégiés ne sont cependant pas surchargés; car s'ils paient *trente-six millions* dont ils étoient précédemment exempts, ils en retrouvent l'indemnité & au-delà dans la suppression de la dîme, & dans celle des procès auxquels l'ancienne nature de leurs biens les exposoit plus que personne.

Ainsi, le nouvel ordre de choses sera bon pour tout le monde, aussi-tôt que l'union des esprits & des cœurs, & la paix sociale, seront rétablies.

Vous désirez tous d'y concourir. L'Assemblée Nationale est donc certaine que les contributions seront payées, & que le service public sera fait. Vous êtes également certains que par les mesures qu'elle a prises, ces contributions, ce service, sans lesquels il n'y auroit point de société, ne seront pas plus onéreux pour aucun de vous que pour les autres. Cette sureté réciproque est le gage de la prospérité publique.

C'est une grande consolation pour l'Assemblée Nationale, c'étoit le but de ses travaux que l'état où elle va vous laisser, semblable à celui d'une famille libre, unie par la raison & par un intérêt visiblement commun, tandis qu'elle a trouvé la plupart d'entre vous opprimés comme par une conquête & dans une sorte de guerre avec votre propre Patrie.

Les impôts étoient arbitraires, excessifs & insuffisans; leurs formes tyranniques révoltoient les ames libres; leurs frais étoient énormes, & leurs vexations également odieuses & ruineuses.

Les nouvelles contributions, modérées au-delà de vos espérances, suffiront. Leurs regles sont simples. Vous y voyez à chaque article un pro-

fond ſentiment d'équité, d'égalité, d'amour pour la liberté de tous & de chacun.

Aux exactions du deſpotiſme ſuccedent les conventions amiables d'une ſociété véritablement fraternelle.

Vos Repréſentans, qui vont rentrer dans votre ſein, acquitteront comme vous, comme de bons & fidelles Français, les contributions qu'ils ont propoſées & décrétées en votre nom.

Ils ſe ſont interdit tout objet d'ambition ; ils ſe ſont interdi même l'honneur de votre choix pour continuer de vous repréſenter dans la prochaine Légiſlature.

Ils ne ſe ſont réſervé que le ſpectacle & le partage de votre liberté, de votre bonheur & de votre gloire.

Les événemens récens dont vous êtes témoins, & pendant leſquels vous avez montré une ſi profonde & ſi honorable ſageſſe ; le nouvel ébranlement qu'a éprouvé le Corps politique, par la ſuite des conſeils pernicieux qui ont entraîné le Roi juſqu'à lui faire abandonner le ſoin de la choſe publique, & le ſéjour où l'appeloit la Conſtitution ; les meſures qu'une réſolution ſi extraordinaire, même avortée, peuvent forcer de prendre ; les dangers que vous pouvez avoir à repouſſer, vous montrent la néceſſité d'être inviolablement unis, afin que peu d'efforts de chacun de vous, mais bien d'accord, produiſent la plus impoſante puiſſance publique.

La conſervation de la liberté & celle de la patrie ſont dans vos mains. Leur ſalut eſt donc aſſuré ; car les Français ont toujours fait ce qu'ils ont dû ; ils ont toujours été l'admiration du monde, lorſqu'un intérêt manifeſtement général & une circonſtance périlleuſe ont exigé de leur honneur le déploiement d'une grande vertu, d'un grand courage, d'un éminent patriotiſme.

L'Aſſemblée Nationale n'eſt donc point inquiete du zele avec lequel vous ſoutiendrez, par vos contributions, comme par votre valeur, l'exiſtence de l'Etat & la dignité du nom français.

Elle compte que ceux d'entre vous qui pourroient avoir laiſſé arriérer le paiement de leurs impoſitions, feront les plus grands efforts pour s'acquitter ; & quand vous voyez que le retard des rôles de la préſente année n'a eu d'autre cauſe que le déſir de vous rendre juſtice à tous, en perfectionnant la répartition, elle eſpere que vous vous porterez à l'envi à offrir, ſur la contribution fonciere & ſur la contribution mobiliaire, tous les *à comptes*

L'assemblée nationalle aux français relativement aux contributions publiques proclamation decretée le 24 juin 1791

qui ſeront en votre pouvoir. Elle donnera pour ces à comptes que réclame le ſervice public, une regle générale, & ne ſera point ſurpriſe que la plupart d'entre vous faſſent pour la Patrie encore plus qu'il ne vous ſera preſcrit.

L'Aſſemblée Nationale connoît vos ſentimens, parce qu'ils ſont les ſiens, parce que vos Repréſentans ſont vos freres & plus que vos freres, une partie de vous-mêmes, parce que le noble amour du bien public, qui éleve vos ames, brûle également dans leurs cœurs.

DÉCRET

Du 24 Juin 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ſon Comité des contributions publiques, a adopté le projet d'*Adreſſe aux Français* qu'il lui a propoſé; elle en a ordonné l'impreſſion & l'envoi dans les quatre-vingt-trois Départemens.

Signé, Alexandre BEAUHARNAIS, *Préſident*; Grenot, Gourdan, Leçarlier, Mauriet, Merle, Fricaud, *Secrétaires*.

A TOULOUSE, chez D. Desclassan, Maître-ès-Arts, Imprimeur de l'Académie Royale des Sciences.